

Projet de loi sur la laïcité de l'Etat (LLE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 15, 16 et 72 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 3 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de promouvoir et de protéger la liberté de conscience et de croyance;
- b) de préserver la diversité et la paix religieuse;
- c) de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale;
- d) d'offrir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses, qui doit permettre de préserver la liberté de conscience et de croyance, de maintenir la paix religieuse et d'exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société.

² Sont des organisations religieuses les organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, dont les membres s'unissent par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels. Ces organisations revendiquent un but culturel et non lucratif.

³ Les organisations religieuses sont des communautés religieuses au sens de l'article 3, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ Le canton de Genève et les communes observent une neutralité religieuse.

² Ils veillent à exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses.

³ Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

Chapitre II Relations entre autorités et organisations religieuses

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Les relations avec les organisations religieuses sont du ressort du Conseil d'Etat.

² Sont réservées les relations protocolaires selon la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect des valeurs fondamentales, telles que la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, la tolérance, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique et le respect de l'ordre juridique suisse.

Art. 5 Relations

¹ Les relations entre les autorités et les organisations religieuses peuvent concerner les domaines suivants :

- a) le protocole, selon les dispositions de la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011;
- b) la perception d'une contribution religieuse volontaire;
- c) l'autorisation de manifestations religieuses;
- d) les services d'aumônerie dans les établissements publics ou subventionnés;
- e) l'aliénation des biens incamérés;
- f) la cohésion sociale et l'intégration des étrangers.

² L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

Art. 6 Contribution religieuse volontaire

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Toutes les opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne portent pas intérêt.

³ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Le département reçoit une commission de perception annuelle fixée à 2% de la recette brute. Cette commission s'élève au minimum à 5 000 F.

⁵ La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

⁶ Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses doivent :

- a) respecter les conditions prévues par l'article 4, alinéa 4, de la présente loi;
- b) respecter l'ordre public et la paix religieuse;
- c) être au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but culturel selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;

- d) procéder aux formalités d'enrôlement auprès du département le 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante;
- e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, lui ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis;
- f) verser, au département, le 30 juin au plus tard, sous forme d'acompte non remboursable, pour l'année civile suivante, la commission de perception annuelle minimale de 5 000 F.

⁷ Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6.

⁸ Si une organisation religieuse ne remplit plus les conditions de l'alinéa 6, le département peut suspendre provisoirement ou définitivement la perception de la contribution. En cas de suspension, le département rend une décision. Les montants éventuellement versés après l'entrée en vigueur de la décision de suspension sont restitués aux contribuables.

⁹ L'organisation religieuse peut renoncer à la perception de la contribution jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

¹⁰ Sur demande adressée au département, toute personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés en ce qui concerne la contribution peut exiger une décision la concernant. Cette décision est susceptible de réclamation et de recours. Les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie.

Art. 7 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

¹ Par manifestation religieuse culturelle, on entend l'expression, par une ou plusieurs personnes, de croyances ou de convictions directement liées à celles-ci, par le biais de moyens visuels ou sonores, ou par l'accomplissement d'actes ou de rites, sur le domaine privé ou public.

² Par manifestation religieuse non culturelle, on entend toute activité ayant pour objectif d'informer le public sur des croyances ou des pratiques religieuses ou spirituelles, par des moyens visuels, imprimés ou non, ou sonores, sur le domaine privé ou public.

³ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent en principe sur le domaine privé et dans un lieu fermé.

⁴ Les manifestations religieuses cultuelles ou non cultuelles sur le domaine public peuvent être autorisées selon les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

⁵ L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à l'ordre public.

Art. 8 Restrictions relatives aux signes extérieurs

Afin de prévenir des troubles graves sur le domaine public, dans les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les établissements scolaires publics, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, pour une période limitée, le port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse.

Art. 9 Accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral

¹ L'Etat de Genève, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, favorisent l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement spirituelles, cultuelles ou non cultuelles, pour les personnes accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Ils peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non cultuelle de celles-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement.

Art. 10 Biens incamérés

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de dérogations à l'alinéa 1 selon les principes suivants :

- a) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique et que le produit de la vente serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- b) le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée.

³ Il consulte la commune concernée qui délivre son préavis sous forme de résolution.

⁴ Les principes usuels en matière de protection du patrimoine ainsi que les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservés.

Chapitre III Promotion de la liberté de conscience et de croyance et de la paix religieuse

Art. 11 Principes

¹ L'Etat de Genève promeut la liberté de conscience et de croyance par des moyens appropriés.

² Il peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

³ Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève.

⁴ Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes.

Art. 12 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

¹ Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité.

² Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872;
- b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875;
- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 6 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur.

² La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 16 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

² Les membres du personnel de l'Etat et des établissements publics en contact avec la population sont tenus par un devoir de réserve et s'abstiennent d'afficher leur appartenance religieuse, que ce soit par des signes ou par des propos, dans le cadre de leurs fonctions.

* * *

² La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commune du lieu de situation, subsidiairement l'Etat, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

² Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

* * *

³ La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le patient a droit en tout temps à un accompagnement spirituel, cultuel ou non cultuel, dispensé par un aumônier, clerc ou laïc, de n'importe quelle religion.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution genevoise (ci-après : Cst-GE), dont l'article 3 pose le principe de laïcité de la République et canton de Genève et ancre l'idée selon laquelle les autorités entretiennent des relations avec les organisations religieuses. Il vise à mettre en œuvre les orientations du texte constitutionnel et répond simultanément à certaines demandes anciennes du Grand Conseil, notamment l'adaptation d'anciennes législations héritées du Kulturkampf (lois sur les corporations religieuses, loi sur le culte extérieur), de la période de la suppression du budget des cultes (problématique des édifices ecclésiastiques selon l'article 218 Cst-GE) ou de l'immédiat après-guerre (perception de la contribution ecclésiastique volontaire).

La nouvelle constitution genevoise inscrit en effet le principe de laïcité à son article 3, alors que ce terme était totalement absent de l'ancienne constitution et de la législation cantonale. La laïcité n'était jusque-là définie que par défaut ou par négation, via l'interdiction de ne subventionner aucun culte (la fameuse loi de 1907 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat), l'interdiction du culte extérieur, l'interdiction faite aux ecclésiastiques de se présenter à une élection, etc. L'enjeu posé par cet article 3 Cst-GE suppose une approche radicalement différente. Il ne s'agit plus de dire ce que la laïcité interdit, mais de définir au contraire ce qu'elle est et ce qu'elle permet. C'est l'opportunité de rendre à la laïcité le sens qui doit être le sien, une définition positive.

Car la laïcité n'est pas le but : elle est un instrument au service de buts supérieurs que sont la liberté de conscience et de croyance, d'une part, et la paix religieuse, d'autre part. Cet instrument doit se révéler moderne, adapté à notre temps. Plus de 100 ans se sont écoulés depuis la fin du Kulturkampf qui voyait l'opposition farouche entre ultramontains et anticléricaux. D'autres défis se présentent à nous aujourd'hui, en particulier la nécessité de permettre à une société infiniment plurielle sur le plan religieux de conserver sa cohésion tout en tirant profit de sa diversité. La nécessité aussi de favoriser le dialogue interreligieux et, enfin, la nécessité, comme l'indique la constitution, d'entretenir des relations entre les autorités et les organisations religieuses afin de promouvoir des valeurs communes et le respect mutuel.

Le présent projet de loi résulte de travaux engagés immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution. En réponse à une pétition renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat (P 1762) demandant l'abrogation de la loi sur le culte extérieur, pétition qui faisait écho à une pétition plus ancienne rejetée à l'époque par le Grand Conseil (P 1211), le Conseil d'Etat avait pris les engagements suivants, qui se concrétisent dans le présent projet de loi :

« Le Conseil d'Etat travaillera, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution, à l'élaboration d'un cadre législatif satisfaisant pour les relations entre les organisations religieuses et l'Etat. Ce nouveau cadre législatif pourra remplacer les dispositions actuelles en matière religieuse, à l'exception de celles sur les cimetières, qui ont déjà été modifiées par le Grand Conseil au cours de la précédente législature (le 25 mai 2007). Ce chantier ne peut toutefois être abordé de manière partielle, par l'abrogation d'une disposition (la LCExt) dont le droit supérieur ainsi que la jurisprudence garantissent déjà une application mesurée et conforme aux droits de l'homme, abrogation qui par ailleurs n'est pas souhaitée par les principales organisations religieuses du canton.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil d'Etat veillera à lever les ambiguïtés que peut susciter la formulation actuelle de la LCExt. Cette nouvelle législation cantonale devra notamment définir de manière plus précise la notion de « communauté religieuse » introduite par l'alinéa 3 de l'article 3 de la nouvelle constitution, et expliciter le type de relations que « les autorités » peuvent et doivent entretenir avec elles, sachant que l'alinéa 2 du même article exclut tout soutien financier. Ce chantier législatif permettra de formuler utilement les objectifs et le rôle de la laïcité dans un contexte de pluralisme religieux, avec pour le Conseil d'Etat, en permanence, l'ambition que cette laïcité soit l'instrument privilégié de la protection de la liberté de conscience, du dialogue interreligieux et de la paix confessionnelle ».

Groupe de travail sur la laïcité (GTL)

Première étape de ce chantier législatif, le 21 août 2013, le Conseil d'Etat charge le département de la sécurité et de l'économie (DSE) d'instituer un groupe de travail composé d'experts invités et de membres des départements

concernés¹. Ce groupe de travail se voit confier la mission d'étudier la portée de l'article 3 Cst-GE, et ceci en abordant notamment les questions prioritaires suivantes :

1. Comment définir la notion de « communauté religieuse » dans le cadre républicain ?
2. Quelles relations peuvent être envisagées avec les communautés religieuses ?
3. Quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir des relations avec les communautés religieuses ?

Le GTL a accompli le mandat qui lui a été confié au cours de 12 séances de travail, réparties entre janvier et septembre 2014. Le 30 septembre 2014, son président remettait son rapport final au Conseil d'Etat².

A relever que le GTL n'a pas procédé à des auditions, mais a mandaté le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) et lui a demandé de dresser un inventaire raisonné des relations existant entre l'Etat, respectivement les communes, et les organisations religieuses à Genève.

Dans sa séance du 5 novembre 2014, après quelques ajustements apportés au rapport final par le GTL, le Conseil d'Etat a pris acte dudit rapport.

Consultation sur la rapport final et rédaction d'un projet de loi sur la laïcité de l'Etat

Le rapport final acté, le Conseil d'Etat a décidé de lancer une procédure de consultation, du 11 novembre 2014 au début 2015, auprès de quelque 28 entités appartenant aux milieux politiques (partis représentés au Grand Conseil), religieux (principales organisations religieuses présentes à Genève) et des associations concernées par les questions de religion ou de laïcité. La consultation, sauf quelques exceptions qui contestent l'idée même que les

¹ **Composition du GTL :**

Jean-Noël Cuénod, écrivain et journaliste, président du GTL; Marie-Jeanne Bachten, licenciée en lettres (histoire des religions); Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances (DF); Philippe Borgeaud, docteur ès lettres, professeur honoraire de l'Université de Genève; André Castella, secrétaire général adjoint au DSE; Bernard Favre, secrétaire général adjoint au département présidentiel (PRE); François Garaï, rabbin de la Communauté israélite de Genève; Michel Grandjean, docteur en théologie, professeur d'histoire du christianisme à la Faculté autonome de théologie protestante; Philippe Matthey, curé-modérateur de l'Unité pastorale des Rives de l'Aire; Zidane Mériboute, docteur en droit et en relations internationales de l'Université de Genève; Camille Gonzales, historienne des religions.

² http://www.ge.ch/dse/doc/news/141111_Laicite_ComPannexes.pdf

autorités puissent entretenir des relations avec les organisations religieuses, a produit des avis globalement très favorables aux recommandations du GTL. Certaines recommandations ont été émises à propos de l'instruction publique (enseignement du fait religieux) et de l'idée que l'Etat doit aussi se comprendre comme un promoteur de la paix religieuse, notamment.

Prenant en compte le rapport du GTL, ainsi que certaines recommandations des entités consultées, le Conseil d'Etat a décidé, le 29 avril 2015, d'entreprendre la rédaction, à l'intention du Grand Conseil, du présent projet de « loi sur la laïcité de l'Etat ». Il a chargé le DSE de piloter cette démarche, en y associant les départements concernés.

Les axes principaux de la loi et découlant de l'article 3 Cst-GE sont :

- a) la définition de la laïcité;
- b) la définition des organisations religieuses avec lesquelles l'Etat peut envisager des relations;
- c) la définition des autorités chargées d'entretenir ces relations;
- d) les conditions générales nécessaires afin que l'Etat soit en mesure d'entretenir des relations avec lesdites organisations religieuses (les conditions particulières étant traitées par voie réglementaire ou départementale);
- e) la présence des organisations religieuses dans l'espace public (y compris la question de la visibilité du visage);
- f) le domaine social, plus particulièrement celui des aumôneries;
- g) le suivi de l'évolution et l'observation des faits religieux et de la laïcité à but d'information du public;
- h) la perception de la contribution religieuse volontaire et facultative par l'Etat;
- i) les dispositions réglant l'aliénation des biens dits « incamérés ».

Commentaire article par article

Art. 1 Buts

Cet article rappelle que la laïcité de l'Etat n'est pas un but en soi, mais l'instrument d'une société démocratique et libérale au service de la liberté de conscience et de croyance, de la diversité et de la paix religieuse et de la cohésion sociale. Il précise les objectifs de la loi, en particulier à sa lettre d, celui de matérialiser la notion de « relations » entre autorités et organisations religieuses prévues par l'article 3, alinéa 3 Cst-GE.

Art. 2 Définitions

Cet article définit la laïcité de l'Etat, conformément aux buts énumérés à l'article 1, comme un instrument au service de la liberté et de la paix religieuse, et comme le principe de neutralité religieuse de l'Etat qui exclut toute discrimination.

L'alinéa 2 définit ce que sont des organisations religieuses, par deux outils : la forme et le but. A la forme, la loi considère comme organisations religieuses des entités « valablement constituées » selon des formes juridiques connues et clairement identifiables (association ou fondation sans but commercial). Sur le fond, ces organisations se distinguent d'autres associations ou fondations par leur pratique « religieuse », définie conformément aux propositions du GTL.

Cette définition distingue donc clairement les organisations religieuses (qui se réfèrent à un ou plusieurs agents transcendants ou surnaturels – dieu(x), esprit(s), etc.) des organisations philosophiques qui en seraient privées, notamment les loges maçonniques. Celles-ci peuvent, selon les obédiences, faire appel à l'existence de tels agents (se référant par exemple à « Dieu » ou au « Grand architecte de l'univers ») ou à l'inverse ne pas s'y référer, elles pratiquent certains rites, mais leur but, essentiellement intellectuel et social, n'est pas prioritairement culturel.

Quant aux sectes, la question a été abondamment abordée au sein du Conseil d'Etat et du Grand Conseil il y a une vingtaine d'années, lorsque l'on s'interrogeait sur la possibilité d'une législation permettant de prévenir des risques tels que ceux qui venaient de survenir de manière dramatique avec le fameux « Ordre du Temple Solaire ». A l'évidence, la distinction entre secte et religion ne peut appartenir au législateur d'un Etat observant une « neutralité religieuse ». La définition du caractère religieux d'une organisation provient donc essentiellement du fait que ses propres membres la revendiquent comme telle.

Cela dit, cette définition ne conduit pas encore les organisations concernées à pouvoir entretenir des relations avec les autorités. Pour y prétendre – en particulier pour prétendre à la perception de la contribution religieuse volontaire, ou à fournir une prestation d'aumônerie dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, voire pour des relations protocolaires – ces organisations sont soumises à d'autres conditions, qui seront abordées à l'article 4 et aux articles 6 et 9.

Autrement dit, le projet de loi procède par une sélection en trois étapes :

- première étape, à l'article 2, il distingue les organisations religieuses des autres organisations;
- deuxième étape, à l'article 4, il définit des conditions minimales pour que ces organisations puissent entretenir, avec les autorités, les relations prévues par le présent projet de loi;
- enfin, troisième étape, il définit des critères et conditions spécifiques pour deux types de relations privilégiées, à savoir la perception de la contribution religieuse volontaire (art. 6) et les services d'aumônerie (art. 9).

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

Le premier alinéa rappelle, dans le prolongement de l'article 3, alinéa 1, Cst-GE, que le canton et les communes observent une neutralité religieuse.

L'alinéa 2 énonce, quant à lui, le principe fondamental de l'interdiction de discrimination fondée sur les convictions religieuses. Ces dispositions du premier et du deuxième alinéa s'appliquent évidemment, par extension, aux établissements privés ou publics fournissant des prestations déléguées par l'Etat, ainsi qu'aux établissements autonomes en mains publiques (Services industriels de Genève, Genève Aéroport, Palexpo, etc.).

L'alinéa 3 vise à assurer la neutralité religieuse par les collaboratrices et les collaborateurs de l'Etat au sens large. Cette neutralité doit se vivre au quotidien dans toutes les relations des collaboratrices et des collaborateurs avec le public.

A ce devoir de neutralité générale s'ajoute, pour les collaboratrices et les collaborateurs en contact avec le public, le devoir de s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse.

Art. 4 Compétences et conditions

Les articles 4 et 5 répondent à deux des principales questions posées par l'article 3, alinéa 3 Cst-GE, qui prévoit que « les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses ». Ces questions sont : quelles autorités ? Quelles relations ? Quelles communautés ? La troisième a été abordée par l'article 2 qui définit les communautés comme des « organisations religieuses » répondant à un certain nombre de critères. Concernant les autorités qui doivent entretenir les relations prévues par la présente loi, le GTL avait préconisé, par souci d'égalité de traitement, de cohérence et en raison de la nature même de ces relations, d'en confier la

responsabilité au seul Conseil d'Etat, et non au Grand Conseil, au pouvoir judiciaire, aux organes exécutifs ou délibératifs communaux, voire à la Cour des comptes. Le présent projet de loi reprend cette proposition à son compte, en réservant toutefois les relations protocolaires selon la loi sur le protocole qui prévoit, d'ores et déjà, un certain nombre de relations de ce type.

A l'évidence, cette responsabilité exclusive confiée au Conseil d'Etat n'interdit pas à une autorité municipale ou à des élus au Grand Conseil d'avoir des échanges avec les organisations religieuses, notamment des échanges portant sur des prestations publiques relevant de leurs compétences, par exemple en matière d'aménagement du territoire, de gestion des cimetières, etc. Cette responsabilité exclusive s'applique seulement aux relations définies à l'article 5.

L'alinéa 3 précise que la présente loi ne fonde pas un droit formel des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. En effet, il s'agit d'éviter que les autorités se voient contraintes d'entretenir ce type de relations avec des organisations qui, soit ne réuniraient qu'un très faible nombre de membres, soit poseraient des problèmes politiques majeurs. Ainsi on verrait mal que les autorités soient contraintes à convier à la prestation de serment, en début de législature, des organisations dont les représentants se seraient rendus coupables de délits pénaux, d'appels à la violence ou d'apologie de pratiques répréhensibles ou illégales. Les autorités conserveront donc la latitude nécessaire pour prendre l'initiative des relations à entretenir avec les organisations religieuses, ou alors d'y répondre favorablement ou pas.

L'alinéa 4 enfin découle du fait que cette liberté d'action des autorités ne doit pas fonder une pratique arbitraire, mais reposer sur des bases claires fixées dans un règlement. Afin d'assurer que le Conseil d'Etat en tienne compte dans ce règlement, l'alinéa 4 précise que, parmi les conditions auxquelles sont soumises les relations avec les organisations religieuses, figure leur respect de valeurs républicaines fondamentales. Parmi ces valeurs, il paraît juste de mentionner notamment :

- la liberté de conscience et de croyance (art. 15 de la Constitution fédérale), qui suppose la liberté, pour chaque individu, de croire, de ne pas croire, d'adhérer à une organisation religieuse et de la quitter;
- la liberté d'opinion et d'information (art. 16 de la Constitution fédérale), qui suppose le droit de manifester sa foi, son scepticisme, mais aussi le droit à la satire et à la critique;

- la tolérance, qui implique le rejet de tout discours justifiant ou stimulant la haine, le mépris ou la discrimination fondés sur l'appartenance religieuse ou ethnique ou l'orientation sexuelle;
- le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique;
- le primat de l'ordre juridique suisse, ce qui signifie concrètement, par exemple, qu'une organisation religieuse doit s'interdire de célébrer un mariage religieux sans qu'il ait été précédé d'un mariage civil, ne pas tolérer en son sein des pratiques qui seraient contraires au droit. Reconnaître le primat de la loi civile n'implique toutefois pas que l'on s'interdise de la questionner : les organisations religieuses doivent, comme toute autre organisation, conserver la possibilité d'intervenir dans le débat public pour influencer dans le sens de leurs convictions des normes légales. Ainsi par exemple, reconnaître le primat de l'ordre juridique n'interdit pas à une Eglise de critiquer des mesures spécifiques dans le droit d'asile, ou à une organisation religieuse de manifester un avis divergent sur des dispositions légales. En résumé : il s'agit d'assurer que les organisations religieuses respectent la loi, sans leur interdire de la questionner ou de la critiquer.

Art. 5 Relations

L'article 5 détaille les relations au sens de la présente loi et reprend les thématiques abordées par le GTL, en y ajoutant le domaine de la cohésion sociale et l'intégration des étrangers. L'alinéa 2 reprend l'article 3, alinéa 2 Cst-GE, qui est l'héritage de la loi sur la suppression du budget des cultes (ou loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat) de 1907.

Art. 6 Contribution religieuse volontaire

Actuellement, l'Etat perçoit pour trois Eglises « reconnues » la contribution « ecclésiastique ». Cette disposition, introduite juste après la fin de la Seconde guerre mondiale, en tenant compte de l'action forte de ces trois Eglises pour soutenir la population durant ces années difficiles, repose aujourd'hui sur des bases fragiles. La « reconnaissance » de trois Eglises n'étant fondée sur aucune norme légale, elle pourrait être ressentie comme discriminatoire et contraire au principe de laïcité. Le GTL avait envisagé deux options : l'abrogation pure et simple de ce service de perception ou son extension à l'ensemble des organisations religieuses, moyennant le respect de conditions pouvant être fixées de manière générale et non spécifique.

C'est cette deuxième option qu'a recommandée le GTL et que le Conseil d'Etat se propose de suivre. D'une part, elle permet d'assurer un traitement

non discriminatoire. D'autre part, elle permettra aussi à des organisations religieuses non chrétiennes de financer leurs activités grâce à la contribution volontaire de leurs membres. L'alinéa 6 fixe toutefois des conditions que les organisations doivent remplir pour bénéficier de cette perception.

L'intérêt de cette ouverture concerne principalement les organisations religieuses nouvelles ou récentes à Genève, qui aujourd'hui dépendent fortement de financements étrangers. Elle doit permettre à terme à des organisations religieuses genevoises de s'affranchir de cette dépendance, qui peut être un frein à leur bonne intégration dans le canton.

L'alinéa 1 offre la possibilité aux organisations religieuses de demander au département des finances (DF) de procéder, en leur lieu et place, à la perception de la contribution versée par leurs fidèles.

A Genève, le sujet fiscal concerné sera la personne physique domiciliée dans le canton au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

L'alinéa 2 insiste sur le caractère volontaire du versement de la contribution, en précisant que le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Il prévoit également que les opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne portent pas intérêt. Ainsi, la restitution aux contribuables d'une contribution versée à une organisation sujette à une décision de suspension, mais également le paiement de la commission de perception, ou encore le versement de la contribution perçue à l'organisation religieuse concernée, ne génèrent aucun intérêt.

L'alinéa 3 indique que le revenu s'entend net toutes déductions opérées. Les organisations religieuses fixent librement le taux qu'elles appliquent à leurs membres, mais la totalité de cette contribution ne peut excéder le plafond de 1,5% de ce revenu net imposable. Le plafond actuel est de 1%.

L'alinéa 4 indique que le DF est rémunéré pour le service rendu à l'organisation religieuse concernée, à raison d'une commission de perception annuelle fixée à 2% du produit brut de la contribution religieuse et dont le montant minimal s'élève à 5 000 F. Il s'agit d'un forfait plancher de reversement à l'Etat, qui doit permettre d'écarter les organisations religieuses trop peu représentatives.

L'alinéa 5 indique que le versement de la contribution à l'organisation religieuse concernée a lieu à l'issue de l'année civile écoulée, une fois la période de taxation arrêtée.

L'alinéa 6 fixe les conditions cumulatives auxquelles sont astreintes les organisations religieuses qui souhaitent être mises au bénéfice de la perception de la contribution.

En effet, il n'est pas envisageable d'ouvrir ce service à n'importe quelle organisation. C'est pourquoi cet alinéa fixe un certain nombre d'exigences, notamment celles d'ores et déjà posées pour bénéficier de l'exonération fiscale (comme le fait de transmettre ses comptes à l'administration), mais aussi le respect des valeurs fondamentales prévues par voie de règlement selon les dispositions de l'article 4, alinéa 4, le respect de l'ordre public et de la paix religieuse, communiquer de manière transparente à l'administration fiscale la liste des donateurs pouvant, par la dimension de leurs contributions, avoir une influence significative sur l'organisation.

Sur ce point, qui relève de la transparence du financement des organisations religieuses, le GTL n'était pas parvenu à une position unanime. Tout d'abord, précisons que ces exigences ne s'appliqueraient qu'aux organisations désireuses de bénéficier de la perception de cette contribution volontaire. Il est vraisemblable que certaines organisations préféreront s'en passer, si elles ne souhaitent pas se plier à ces exigences. Concernant la transparence, une partie des membres du GTL voulait soumettre les organisations religieuses aux mêmes règles que les partis politiques (publicité complète de tous les donateurs). Une autre partie voulait à l'inverse limiter cette publicité au nom des donateurs dépassant un certain seuil qui permet d'imaginer qu'ils puissent avoir une influence déterminante sur l'organisation. Leur souci était de protéger le droit à la discrétion de simples membres qui ne souhaitent pas que leur appartenance religieuse soit connue du public, voire de leurs proches, au simple motif qu'ils verseraient une contribution à une organisation.

Dans le contexte tendu que vit le monde sur le plan religieux, et étant donné que notre canton héberge des personnes issues de tous les pays du monde, y compris des pays traversés par des conflits confessionnels, le Conseil d'Etat a estimé que le droit des croyants à une certaine discrétion devait être respecté. Il n'a donc pas souhaité que les noms des donateurs soient accessibles au public. En revanche, il estime légitime et non dénué d'intérêt que les autorités puissent connaître des liens forts qui pourraient exister entre certaines personnes, certains Etats, certaines entités publiques ou privées, et les organisations religieuses avec lesquelles elles entretiennent des relations aussi étroites que celle prévue par cette perception. C'est le sens de la formulation de la lettre e.

A l'alinéa 7, il est proposé de confier au département chargé de l'application de la loi le soin de s'assurer du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Ce département, qui sera désigné par voie réglementaire, sera ainsi chargé de transmettre au département des finances les renseignements nécessaires à l'établissement des faits relatifs au respect

des conditions fixées. Sur la base de cette entraide administrative, le DF disposera des éléments lui permettant de fonder sa décision d'accorder ou d'interrompre, provisoirement ou définitivement, la perception de la contribution religieuse volontaire.

L'alinéa 8 précise que si une organisation religieuse devait se trouver dans la situation de ne plus remplir toutes les conditions mentionnées à l'alinéa 6, elle serait sujette à une décision de suspension de la perception de la contribution. En fonction de la nature des situations, le DF rendra alors une décision, le cas échéant étayée par le département chargé de l'application de la présente loi.

La contribution dont un fidèle aurait, après le prononcé d'une telle décision, poursuivi le versement, lui sera remboursée sans intérêt. Les modalités seront fixées par voie de règlement.

L'alinéa 9 indique que chaque organisation religieuse peut renoncer, pour des motifs qui lui sont propres et pour l'année civile suivante, dans le délai fixé au 30 juin, à la perception de la contribution par le département compétent, à savoir le DF.

L'alinéa 10 indique que toute personne qui s'estimerait lésée dans ses droits ou ses obligations peut requérir une décision de la part du DF. Les voies de droit prescrites par la loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont ouvertes.

Art. 7 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

Conformément au souhait du Grand Conseil par le vote de la pétition 1762, il s'agit ici de remplacer la loi sur le culte extérieur, qui date de 1875 et visait à interdire toute manifestation religieuse dans l'espace public (dans un contexte de fortes tensions). L'application pure et simple de cette loi, sans tenir compte des risques effectifs que les manifestations religieuses peuvent faire courir à l'ordre public, serait anticonstitutionnelle et contraire au droit international. En revanche, l'abrogation pure et simple de la loi sur le culte extérieur ne paraît pas envisageable sans qu'elle soit remplacée par un régime d'autorisation.

Conformément aux recommandations du GTL, il est ici proposé d'appliquer par analogie les dispositions relatives aux manifestations sur le domaine public. On rappelle que les manifestations religieuses culturelles se déroulent en principe sur le domaine privé et dans un lieu fermé. Lorsqu'une organisation religieuse souhaite organiser une manifestation à l'extérieur, elle doit solliciter une autorisation. Pour délivrer son autorisation, en plus des dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin

2008, l'autorité « tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à l'ordre public. » Ainsi, selon les circonstances et en fonction d'une appréciation raisonnée, l'autorité devra déterminer si la manifestation peut conduire à des réactions d'hostilité, ou les favoriser, entre les fidèles de différentes religions.

La limitation ou l'interdiction de manifestations religieuses se déroulant sur le domaine privé et qui pourraient mettre en danger l'ordre public relève de la clause générale de police. Ce cas de figure n'est donc pas traité dans cet article.

Art. 8 Restrictions relatives aux signes extérieurs

Cet article est un outil permettant au Conseil d'Etat, en cas de situation extrême et après un examen scrupuleux des faits et des risques, d'adopter des restrictions ou des interdictions quant au port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse (vêtements, coiffures, accessoires, etc.). Une telle décision devrait toutefois être proportionnée, limitée dans le temps et restreinte aux établissements ou lieux publics effectivement concernés.

Art. 9 Accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral

Il est du devoir d'un Etat laïque de permettre à chaque personne de recevoir une assistance religieuse et/ou spirituelle au moment où elle traverse des épreuves physiques, psychiques ou morales. Cette mission est aujourd'hui déjà assurée par certains services d'aumônerie, toutefois avec des moyens souvent dérisoires et une faible coordination.

Le Conseil d'Etat tient aussi dans ce domaine à porter une attention soutenue aux acteurs qui se voient confier cette responsabilité. En effet, les personnes qui peuvent avoir besoin de ces prestations sont à plusieurs titres en situation plus précaire que le commun des mortels, soit en raison de problèmes de santé, de dépendance, d'isolement (en particulier en milieu hospitalier ou dans les établissements médico-sociaux), de déficience physique ou mentale (dans les établissements pour personnes handicapées); les personnes en milieu carcéral sont également concernées, pour des raisons évidentes. Il s'agit donc d'assurer que cette assistance religieuse et/ou spirituelle soit offerte par des organisations particulièrement conscientes de ces situations de précarité et des risques qu'elles supposent, mais aussi dont l'engagement en faveur de la paix sociale et de la tolérance soit clair et sans équivoque. En termes tout aussi clairs et sans équivoque : l'Etat doit protéger les personnes retenues dans ces lieux contre toute forme de coercition

mentale ou de prosélytisme, et protéger la collectivité contre toute tentative de radicalisation religieuse en milieu carcéral, un phénomène hélas largement observé dans nombre de pays du continent.

Par ailleurs, les aumôneries tiennent souvent un rôle social de lien entre les familles et les administrations concernées. Dans un domaine aussi particulier que les prisons, les aumôniers peuvent réduire les tensions inhérentes à ce genre d'établissement. Il en va de même dans les autres institutions où la souffrance humaine est présente.

S'il ne saurait être question d'un salariat des aumôniers par l'Etat pour des tâches culturelles, en vertu de l'article 3, alinéa 2 Cst-GE, un soutien ciblé non monétaire pour des tâches non culturelles est pertinent, par exemple par la mise à disposition de locaux pour les activités des aumôneries, pour autant que la gratuité de l'accompagnement soit assurée.

Est également acceptée la possibilité de soutenir financièrement les aumôneries interreligieuses (et non celles d'une religion en particulier) pour la partie non culturelle de leur activité, c'est-à-dire sociale, ceci en vertu des droits humains, de la cohésion sociale et de la nécessité, pour les établissements carcéraux surtout, d'apaiser les tensions d'ordre confessionnel (maintien de la tranquillité). Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat devait avoir recours à cette possibilité, il le ferait évidemment dans le cadre d'un contrat de prestations soumis aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Biens incamérés

Cet article met en œuvre l'article 218, alinéa 1 Cst-GE, dont nous rappelons l'énoncé ci-après :

« Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Églises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions. »

Cette disposition concerne les biens dits « incamérés », à savoir les lieux de culte donnés ou restitués aux trois Eglises du canton par les communes après la suppression du budget des cultes en 1907. Les Eglises avaient, en échange, l'interdiction d'aliéner (vendre) ces lieux de culte ou de les affecter à d'autres fins que leur destination religieuse. Ces biens dits « incamérés » sont d'un nombre peu élevé et certains d'entre eux font déjà l'objet d'une mesure de protection au sens de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (classement ou inventaire).

L'évolution de la société et de l'habitat fait qu'un nombre significatif de ces bâtiments ne servent plus au culte. Leur entretien est à la charge de leurs

propriétaires, des Eglises qui rencontrent déjà des difficultés à financer leurs activités courantes. C'est pourquoi il est arrivé que lesdites Eglises sollicitent l'autorisation d'aliéner ces biens. Cette autorisation était jusqu'ici délivrée par le Conseil d'Etat, en concertation avec la commune, qui se trouvait être l'acquéreuse. Les principes qui guidaient le choix du Conseil d'Etat étaient les suivants :

- l'assurance que l'objet ainsi acquis conserverait une affectation d'utilité publique;
- l'assurance que la commune était en accord avec cette aliénation (ce qui était forcément le cas puisque la commune se trouvait également acquéreuse).

La disposition constitutionnelle exige désormais que les exceptions à l'interdiction d'aliéner ou de réaffecter ces biens soient régies par la loi. C'est le sens de cet article, rédigé selon les recommandations du GTL.

L'article prévoit donc que le Conseil d'Etat statue sur les demandes d'exceptions, en tenant compte des principes appliqués jusqu'ici pour de tels cas. Les exceptions sont de deux natures :

- l'aliénation (autrement dit la vente), qui ne peut être admise que si l'objet reste affecté à un usage d'utilité publique. Cela exclut l'hypothèse d'une affectation par le nouveau propriétaire à des activités commerciales ou à son logement, mais ouvre la possibilité à des affectations diverses comme un lieu de culture (concerts, expositions), un site de valorisation du patrimoine ou de la nature, un musée, etc. A ce stade, il n'apparaît pas pertinent de définir d'ores et déjà quelles affectations pourraient être admises, afin de ne pas restreindre inutilement les intentions qui pourraient être celles des acquéreurs. L'exigence d'un but d'utilité publique, en plus de celle d'un accord de la commune avec l'aliénation (al. 3), constitue un garde-fou suffisant;
- la réaffectation, par l'Eglise propriétaire, à d'autres fins que religieuses, ne peut être autorisée à des fins de spéculation. En revanche, l'Eglise peut affecter à une activité commerciale ce lieu si les revenus de cette activité servent à financer les activités religieuses ou l'entretien des autres lieux de culte de ladite Eglise. Là aussi, l'exigence de l'accord de la commune concernée et du Conseil d'Etat constitue un garde-fou permettant d'assurer que l'activité commerciale qui pourrait être envisagée reste conforme à l'esprit de ces lieux et à leur histoire (librairie, vente de produits agricoles locaux, d'artisanat, etc.).

Dans les deux cas, il est proposé de solliciter l'accord de la commune concernée par voie de résolution, pour deux raisons. D'abord parce que la

commune était, avant 1907, propriétaire desdits édifices. Ensuite parce qu'elle est la mieux placée, en terme de proximité, pour juger de la pertinence de l'aliénation ou de la réaffectation proposée.

Art. 11 Principes

Le présent article confie au canton le rôle de promouvoir la liberté de conscience et de croyance, une revendication issue du rapport final du GTL et soutenue dans le cadre de la procédure de consultation. Il s'agit notamment de permettre au canton de soutenir des initiatives visant à sensibiliser le public, notamment les jeunes et les migrants, à l'importance dans notre société de cette liberté de conscience et de croyance. De même s'agissant d'initiatives favorisant le dialogue interreligieux. Il est prématuré ici de définir le type d'actions qui pourraient être soutenues en vue de promouvoir la liberté et la paix religieuses, mais certaines pistes avaient été évoquées par le GTL ou par certains partis durant la procédure de consultation, par exemple en facilitant dans le cadre de la planification de nouveaux quartiers l'édification de lieux de culte partagés entre différentes religions, à l'exemple de la Maison des Religions, à Bümpliz (BE), qui réunit depuis décembre 2014 sous un même toit des lieux de culte alévi, bouddhiste, chrétien, hindou et musulman. Ou encore l'organisation de conférences ou d'expositions consacrées à ce thème, mais aussi des programmes de formation à destination du personnel de l'administration ou des établissements publics pour leur permettre de gérer de manière adéquate des situations complexes résultant de la diversité religieuse. Le bureau de l'intégration des étrangers (BIE) détient à ce propos une certaine expérience en la matière.

Dans ce même contexte, la loi confie au canton la responsabilité d'assurer, pour le public, une information adéquate (autrement dit, scientifique, documentée et aussi neutre que possible) sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève. Aujourd'hui, cette mission est confiée au Centre intercantonal d'information sur les croyances, qui avait été créé au lendemain des drames de l'Ordre du Temple Solaire. La loi ne prévoit donc pas de modification à la situation actuelle, mais ancre cette mission d'information dans le contexte de la préservation de la liberté et de la paix religieuse.

Art. 12 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

Cet article propose d'inscrire, et ainsi de renforcer, la pratique actuelle et récente en matière d'enseignement du fait religieux par le département de

l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), avec pour objectif d'assurer un enseignement du fait religieux dans sa diversité. Cette pratique postule que la laïcité de l'Etat ne doit pas conduire l'école publique à ignorer l'existence des religions, mais au contraire l'encourager à offrir aux élèves l'opportunité d'appréhender le fait religieux dans toute sa diversité et sa complexité.

Art. 13 à 15 Dispositions finales et transitoires

L'article 13 abroge les lois dites « anticléricales » et la loi relative à l'impôt ecclésiastique, qui sont remplacées par les dispositions du présent projet de loi. L'article 14 fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau texte. Quant à l'article 15, il permet d'assurer, pour les Eglises qui bénéficiaient jusqu'ici de l'impôt ecclésiastique, une transition sans dommage vers le nouveau système.

Art. 16 souligné Modification à d'autres lois

Le présent article intègre à différentes législations existantes les dispositions prévues par la loi, à savoir :

- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée de manière à préciser, en son article 2A, alinéa 2, l'obligation du personnel en relation avec le public de respecter la neutralité religieuse de l'Etat dans ses propos et son apparence extérieure;
- la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée, en son article 24, alinéas 1 et 2, de manière à assurer le droit de préemption des communes dans le cas où une Eglise souhaite aliéner un bien incaméré qu'elle aurait reçu de la commune au moment de la suppression du budget des cultes en 1907;
- la loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée afin de préciser que le patient a droit en tout temps à un accompagnement spirituel, culturel ou non culturel, dispensé par un aumônier, clerc ou laïc, de n'importe quelle religion.

Conclusion

Le Conseil d'Etat, avec les dispositions du présent projet de loi, souhaite doter la République et canton de Genève d'instruments modernes pour gérer avec intelligence la diversité religieuse dans notre canton tout en assurant la paix religieuse dans tous les domaines de la société. Les dispositions

proposées sont issues de réflexions approfondies et d'une large consultation et permettraient à notre canton, à une époque où le monde entier tend à se raidir sur ces questions et où l'on observe les intolérances monter en symétrie, de trouver sa voie propre, digne de sa tradition de modernité.

Nous pourrions conclure en paraphrasant, à propos de la laïcité et de la paix religieuse, l'appel que Victor Hugo fit à Genève en 1862 à propos de l'abolition de la peine de mort : « *Au moment où toute l'Europe recule, il serait beau que Genève avançât. Que la Suisse y songe, et votre noble petite République en particulier, une République plaçant en face des monarchies la peine de mort abolie, ce serait admirable...* ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Planification des charges et revenus découlant du projet*